

LÉGISLATION

LA CONCESSION DE DISTRIBUTION

DECLARÉE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Principes et formalités d'après la loi de 1906

Plusieurs distributeurs se sont plaints d'une certaine obscurité dans la mise en œuvre de la loi de 1906 sur la déclaration d'utilité publique, en matière de distribution. Notre collaborateur Paul Bougault expose le mécanisme pratique.

Il est impossible d'avoir une idée bien nette sur les formalités à accomplir pour faire déclarer d'utilité publique une distribution, et sur les avantages que l'on trouve dans ce fait, quand il est acquis, si l'on ne se demande pas résolument quels sont les principes qui régissent les déclarations d'utilité publique de toutes les entreprises. On déduira facilement, ensuite, les règles à appliquer ou les exceptions à formuler, relativement aux distributions publiques d'énergie, quelle qu'en soit la forme.

Toute entreprise dite déclarée d'utilité publique, est appelée à connaître cinq périodes, depuis sa conception jusqu'à sa réalisation complète.

La première s'étend depuis la création du projet de l'entreprise par l'administration intéressée (ou le concessionnaire qui s'est substitué à elle), jusques et y compris l'acte de déclaration qui peut, selon les cas, être une loi ou un simple décret du Président de la République (1).

Elle comprend tout particulièrement une étude en la forme administrative des grandes lignes du projet, et cette étude se fait au moyen d'enquêtes (2), qui consistent à déposer dans des locaux déterminés (préfectures, mairies, etc.), les pièces et plans du projet, pour permettre au public d'y faire des observations, que l'Administration sollicite toujours, sauf son droit absolu de n'en tenir aucun compte. Les remarques qui se produisent le plus souvent, affectent la forme suivante : Critique du projet, en lui-même pour absence d'intérêt, oubli de tels ou tels besoins à desservir, discussion des tarifs à adopter, possibilité de réussir autrement et à moins de frais, et notamment inutilité de recourir à l'occupation de terrains privés, etc., etc. C'est, en un mot, un point de vue d'ensemble qui doit — ou devrait — toujours prédominer dans cette première phase. C'est pourquoi le dépôt doit nécessairement comprendre le tracé général,

(1) L'article 3 de la loi du 3 mai 1841, tel qu'il a été transformé par la loi du 6 novembre 1918, prévoit trois degrés dans la forme de la déclaration, selon l'importance des travaux. Les grands travaux (routes nationales, chemins de fer, etc.) ne peuvent être autorisés que par une loi. Les canaux et chemins de fer de moins de 20 kilomètres, les rectifications de routes, et autres travaux de moins d'importance, peuvent être autorisés par décret rendu en Conseil d'Etat. L'exécution des travaux départementaux et communaux peut être autorisée par décret simple.

(2) Ces enquêtes et le mécanisme de cette publicité toute spéciale sont indiqués dans l'ordonnance royale du 18 février 1834, qui est générale et vise toutes les déclarations d'utilité publique, soit pour les travaux qui demandent une loi, soit pour ceux qui demandent un décret ; elle a été suivie d'une autre ordonnance en date du 23 août 1835 spécialement rédigée pour les travaux d'intérêt purement communal. Elles sont encore toutes les deux en vigueur, par ce fait, que la loi du 3 mai 1841 ne les a, en aucune façon, abrogées. Leur date antérieure à ce dernier texte, ne doit pas surprendre, car elles sont issues d'une loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation qui a été remplacée par la loi du 3 mai 1841, sans que les ordonnances aient été, en aucune façon, modifiées.

la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importants, et l'appréciation sommaire des dépenses ; à tout avant-projet sera joint un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages que l'on peut s'en promettre. On y ajoutera le tarif des droits dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés, si ces travaux devaient devenir la matière d'une concession.

Deuxième période. Elle est très spéciale et se présente rarement. Elle comprend simplement — pour le cas où la loi ou le décret ne contiendrait pas l'indication des « localités ou territoires » sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, — un arrêté préfectoral par lequel le préfet désignerait « les communes » dont le territoire doit recevoir les ouvrages considérés. Cette période envisagée par l'article 2 de la loi du 3 mai 1841, au 2° de l'énumération comprise à cet article, ne peut intéresser que les travaux de grande envergure, à établir sur plusieurs départements, dont la première étude est, par conséquent, très vaste, très générale ; chaque préfet en fait l'application sur le territoire de son département, pour fixer le tracé par commune. Cet arrêté ne doit pas être confondu avec l'arrêté dit de cessibilité qui, au contraire, est absolument obligatoire, et dont il va être immédiatement question.

Troisième période. Elle commence après le décret de déclaration d'utilité publique (ou, s'il y a lieu, après l'arrêté préfectoral complémentaire dont il vient d'être parlé) et se termine dès le jour où un arrêté préfectoral a été pris pour « désigner quelles sont les propriétés qui doivent être cédées » et l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Elle comprend une étude du projet, et une enquête administrative, mais dans un sens bien différent de celui qui inspire les principes appliqués pendant la première période. Il est nécessaire, en effet, que le propriétaire dont la parcelle va être frappée par une suppression ou une diminution du droit de propriété, soit mis à même de comprendre — en ce qui le concerne — toute l'étendue du projet, dont les grandes lignes passent au second plan — et, en tout cas elles sont devenues définitives — mais dont le tracé prend à ses yeux une importance de premier ordre. Cette enquête, qui a reçu dans le style administratif, la dénomination de « préparation à l'expropriation », est minutieusement réglée par le titre II de la loi du 3 mai 1841. Elle s'accomplit par le dépôt dans chaque mairie du plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession paraît nécessaire à l'entreprise, avec l'indication des noms de chaque propriétaire ; par affiches et annonces dans les journaux, ce dépôt est porté à la connaissance du public ; une commission est nommée par le préfet, se réunit à la sous-préfecture de chaque arrondissement, reçoit les observations de tout propriétaire, statue à leur sujet, et a le droit de proposer des changements qui seront alors portés à la connaissance des intéressés ; enfin, quand l'ensemble des propriétaires qui doivent tout particulièrement connaître l'entreprise, puisque leurs parcelles sont directement frappées, a été complètement renseigné, le préfet, guidé en cela, par tous les ingénieurs qui ont pris part à la rédaction ou à la vérification du projet, doit signer l'arrêté de cessibilité, indiquant les parcelles à céder (3).

Quatrième période. Ce qui doit se passer dans le domaine

(3) Toutes ces formalités sont minutieusement exposées dans le Titre II de la loi du 3 mai 1841 ; il comprend les articles 4 et suivants jusqu'à 12 inclus de la loi. Les derniers articles adoucissent les formalités pour les travaux communaux.

administratif est terminé : Nous entrons dans le domaine judiciaire. On n'oubliera pas qu'en France, le contentieux de la propriété est confié au Tribunal civil ; il est donc naturel que, toutes les indications étant données par les administrations, la rupture du lien de propriété soit proclamée par ledit tribunal : C'est ce que dit l'article premier de la loi du 3 mai 1841. « L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice » ; ce n'est, d'ailleurs, que l'application du principe contenu dans l'article 545 du Code civil, d'après lequel, même la déclaration d'utilité publique étant déclarée, nul ne peut être contraint de céder son bien que moyennant une juste et préalable indemnité.

Aussi, à défaut de conventions amiables, le préfet transmet au Procureur de la République, dans le ressort duquel les immeubles sont situés, l'ampliation de la loi ou du décret intervenu, et l'arrêté de cessibilité qu'il a pris dans les formes indiquées ci-dessus. Le tribunal, après avoir vérifié si toutes les formalités ont été bien accomplies, prononce l'expropriation ; il ne restera plus qu'à fixer l'indemnité. Comme l'administration pourrait ne pas se presser beaucoup, et les propriétaires risqueraient, en conséquence, de voir se prolonger leur position très incertaine, l'article 14 de la loi du 3 mai 1841 leur permet de faire procéder à la constitution du jury par jugement du tribunal. Ce cas est assez rare ; il est plus fréquent que l'administration prenne l'initiative du règlement de l'indemnité, puisqu'en vertu de l'article 53, elle ne peut prendre possession sans avoir opéré le paiement. La quatrième période s'arrête donc au prononcé du jugement.

Cinquième période. Elle comprend tout ce qui est relatif au règlement de l'indemnité. Ce règlement peut avoir lieu entre l'administration et les ayants droit, s'ils tombent d'accord ; dans le cas contraire, par le jury d'expropriation. Il faut alors appliquer tous les principes du Titre IV de la loi du 3 mai 1841. Ces formalités qui sont de pratique courante et, comme telles, bien connues de juristes spécialisés dans la matière administrative, sont suffisamment indiquées, pour donner aux ingénieurs un aperçu général, dans les articles 29 et suivants jusqu'à 55 inclus de la loi de 1841, à laquelle nous renvoyons le lecteur.

Application des principes aux distributions. Obtention de la déclaration. — Avant de procéder à l'étude de la partie des principes ci-dessus énoncés qui est ou n'est pas applicable aux distributions, on doit se demander : « Quelles sont les distributions qui peuvent réclamer la déclaration d'utilité » . La loi de 1906 déclare bien qu'il peut y avoir des déclarations d'utilité publique, en matière de concessions : l'article 3 est, en effet, ainsi conçu : Une distribution d'énergie électrique, empruntant sur tout ou partie de son parcours les voies publiques, peut être exploitée soit en vertu de permissions..., soit en vertu de concessions... dans les conditions spécifiées au Titre V, s'il y a déclaration d'utilité publique » ; mais il ne donne aucune indication sur les conditions à remplir pour obtenir la déclaration.

Cela, en effet, était inutile, car il est de principe que l'administration supérieure désignée comme compétente pour faire la déclaration, a toute qualité pour la refuser, sans que sa décision de refus puisse faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir. Tout dépend de l'impression que l'administration se fera elle-même, aux différents échelons que franchira le dossier. Or, l'article onzième de la loi nous dit : « La déclaration d'utilité publique est prononcée après enquête, par un décret délibéré en Con-

« seil d'Etat sur le rapport des ministres des Travaux publics et de l'Intérieur, après avis du ministre du Commerce, de l'Industrie des Postes et des Télégraphes, et du ministre de l'Agriculture ». A chacun de ces stades, des objections sont susceptibles d'intervenir. On ne peut s'empêcher de constater néanmoins une très grande évolution des tendances administratives. Autrefois, la *déclaration d'utilité publique* était considérée comme synonyme de « *nécessité publique* », et il était nécessaire de démontrer qu'une entreprise ne pouvait pas s'exécuter sans cet appui indispensable. Aujourd'hui, l'intérêt public paraît être la base suffisante d'une décision : il faut répandre l'électricité à un prix abordable ; pour cela, il est défendu de grever les distributions de frais inutiles en les obligeant à des contours multiples, et l'on doit les autoriser à traverser les immeubles privés. Ce qui a été écrit de plus exact et, en tout cas, de plus récent en pareille matière, est contenu dans l'article 5 de la loi sur la puissance hydraulique, du 16 octobre 1919. « Lorsque l'aménagement de l'entreprise nécessite l'occupation définitive de propriétés privées... l'utilité publique de l'entreprise peut, si l'intérêt économique de la nation le justifie, être déclarée par l'acte qui approuve la concession.

Les administrations compétentes viennent même de considérer comme rentrant dans ce cadre, l'établissement et l'exploitation par la société de la Basse-Isère, d'une ligne de transport qui, sans faire de distribution elle-même, est destinée à véhiculer du courant depuis une usine hydro-électrique (usine de Beaumont-Montoux) jusqu'à St-Etienne où elle se raccorde avec le réseau général de la Compagnie de la Loire et du Centre, qui rayonne sur une série de départements ; au moyen d'un embranchement spécial, la ligne se raccorde à une usine puissante de métallurgie à Saint-Chamond. (Décret du 29 juin, *off.*, 6 juillet 1921).

Recherchons maintenant comment se comportera, depuis le début jusqu'à complet parachèvement de ses travaux, une distribution d'énergie électrique dont le promoteur a mis à la base de son plan la déclaration d'utilité publique.

En ce qui concerne le début des formalités, il se confond avec celles qui s'imposent pour obtenir même toute concession simple, l'article 29 du décret du 3 avril 1908 le dit expressément. « Les demandes en concession d'une distribution d'énergie électrique avec déclaration d'utilité publique, sont présentées soumises à l'enquête, instruites et l'acte de concession est passé conformément aux prescriptions du Chapitre III du présent règlement ». On comprend facilement qu'une pareille instruction, par les enquêtes qui seront faites, renseigne l'administration sur ce qu'elle doit connaître au sujet de la déclaration publique, quand on se rappelle que, pour une simple concession, l'enquête s'ouvre sur un projet qui comprend un extrait de la carte au 1/80000, un mémoire descriptif indiquant la destination et l'importance de l'entreprise, les conditions générales et les dispositions principales de la distribution : enfin, un projet de tarif maximum pour la vente de l'énergie électrique. Dans les « dispositions principales », le demandeur ne manquera pas d'indiquer (ne serait-ce que par le tracé de la ligne), qu'il empruntera des parcelles privées, et il aura évidemment soin de dire s'il est ou non d'accord avec les propriétaires. Au reste, l'ingénieur du contrôle procède toujours, avant la mise à l'enquête, à un rapide examen du dossier, et quand il verra le principe d'une expropriation s'engager dès le début, il aura soin de faire préciser au maximum les conditions de fait.

Quand les enquêtes déterminées par les articles 16 et sui-

vants jusqu'à l'article 28 inclus, sont accomplies, le contrat de concession auquel est toujours annexé le cahier des charges, est passé entre le concessionnaire d'une part et, d'autre part, l'autorité compétente (préfet pour des communes d'un même département et maire pour une seule commune) ⁽¹⁾ ; si c'est le ministre qui doit donner la concession (communes de différents départements), l'acte de concession est préparé en projet. Et tout le dossier d'enquête comprenant l'acte ou le projet d'acte de concession, est adressé au ministre des Travaux publics. C'est ce que dit la dernière phrase de l'article 29 : « Dans tous les cas, le dossier est adressé au ministre des Travaux publics avec l'acte de concession passé par l'autorité locale compétente ou avec le projet d'acte à passer par le ministre ».

Le ministre des Travaux publics (nous dit l'article 30 du même décret), après avoir complété le dossier, s'il y a lieu, par l'acte de concession revêtu de sa signature, le transmet au Conseil d'Etat, de concert avec le ministère de l'Intérieur, et avec les avis du ministère de l'Agriculture et de l'Administration des Postes et Télégraphes. La déclaration d'utilité publique est prononcée, et la concession approuvée par décret, conformément à l'article onzième de la loi du 15 juin 1906. Il suffit de se rapporter à cet article onzième pour constater qu'il réclame bien le visa de toutes les autorités dont les noms viennent d'être énumérés, et spécifie qu'en matière de déclaration, la concession ne devient définitive qu'après le décret. On voit que, même pour une concession municipale déclarée d'utilité publique, le décret doit être rendu en Conseil d'Etat.

Principal effet juridique de la déclaration. — La déclaration d'utilité publique, dit la loi (art. 12), investit le concessionnaire, « pour l'exécution des travaux dépendants de la concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration, en matière de travaux publics » ; et réciproquement, « le concessionnaire demeure soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements. »

D'une manière générale, l'Etat représenté par l'une de ses administrations compétentes est seul susceptible de bénéficier de la déclaration d'utilité publique qui est, par excellence, un acte de la puissance souveraine agissant dans un intérêt collectif : il était nécessaire qu'un article consacrat la substitution active et passive du concessionnaire à l'administration : celui-ci jouira des prérogatives et supportera les obligations réservées d'ordinaire à l'Etat ; il sera donc, en premier lieu, recevable à bénéficier de la faveur que l'article 545 du Code civil donne à l'Etat, de contraindre un propriétaire de céder son bien pour cause d'utilité publique ; s'il commet un trouble quelconque à l'égard des tiers, il revendiquera le droit d'être jugé comme en matière de travaux publics, c'est-à-dire devant le Conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat ⁽²⁾. Il aurait encore le droit de se servir de la loi du 29 décembre 1892, sur l'occupation temporaire, qui permet aux agents de pénétrer dans l'inté-

rieur des propriétés, sous certaines conditions (arrêté préfectoral, notification, etc.) pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets des travaux publics ⁽³⁾ ; s'il est commis un attentat contre les ouvrages d'utilité publique, il pourra, sans aucun doute, réclamer l'application de l'article 247 du Code pénal.

Examen spécial du droit d'installation chez les particuliers. Distinction importante. — En ce qui concerne la mise en œuvre du droit d'installation chez les particuliers, il est de toute nécessité d'attacher à la rédaction de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, une très grande importance.

« S'il y a lieu à expropriation, dit cet article, il y est procédé, conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire » ; et il ajoute immédiatement : « La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire, le droit... »

Cette courte citation suffit pour démontrer que la déclaration d'utilité publique attribue au concessionnaire deux droits : L'un permet l'expropriation qui doit être réclamée « au nom de l'autorité concédante », parce qu'il n'est pas d'usage que le concessionnaire signe de son nom les requêtes à présenter au tribunal, ou au Procureur de la République ; obtienne des jugements, fasse convoquer le jury : pratiquement sous le nom de l'autorité concédante, c'est le concessionnaire qui accomplit le travail et, en tout cas, paie les frais, ce qui est de toute justice puisqu'il bénéficie du résultat. L'autre droit peut être mis en œuvre directement, et en son nom personnel, par le concessionnaire : il porte sur certaines servitudes, qui sont connues sous le nom de servitudes ; d'appui sur les constructions, de passage aérien au-dessus des propriétés privées, de passage souterrain dans les immeubles ni clos ni bâtis, et d'ébranchage, et sont énumérées dans la fin de l'article 12.

Il importe donc de déterminer : quand il y aura lieu d'expropriation, ou quand l'emploi de ces servitudes spéciales suffira ; l'intérêt de la question est évident : car en ce qui concerne les occupations exceptionnelles que l'on peut faire grâce à ces servitudes, le concessionnaire jouit des faveurs suivantes données par le même article.

A) L'indemnité ne doit pas être versée nécessairement avant l'occupation, et celle-ci pourra avoir lieu, aussitôt que les trois conditions suivantes auront été accomplies, savoir : *approbation* préfectorale du projet de détail des tracés ; *enquête* faite dans la commune où sont situés les immeubles qui doivent faire l'objet d'une occupation ; *notification* par le Maire, aux propriétaires intéressés, des travaux projetés sur leurs fonds : ceci est réglementé non seulement par l'article 12 de la loi, mais encore par l'article 36 du décret du 3 avril 1908.

B) L'indemnité est fixée par le Juge de Paix, en premier ressort et le Tribunal civil quand l'appel est possible ; et cette fixation peut n'intervenir que lorsque les travaux sont faits : cela ne peut être douteux quand on lit les ter-

⁽¹⁾ Nous disons que l'acte est passé, et non pas qu'un projet est dressé ; parce qu'en réalité, quand c'est le préfet qui doit donner la concession, il y a bien un acte réel passé en bonne et due forme : mais il ne devient définitif que quand la déclaration d'utilité publique est prononcée.

⁽²⁾ Il faut évidemment distinguer l'application de l'article 12 qui prévoit l'établissement du réseau contre la volonté des tiers et les inconvénients de voisinage : le Conseil d'Etat du 2 avril 1919 (Société des tramways de Calais et Dagniault) a décidé : Bien que l'article 12 de la loi stipule que les indemnités d'ancrage, sur la façade des murs, doivent être fixées par le Juge de Paix, le Conseil de Préfecture reste

compétent pour connaître des réclamations relatives au préjudice causé aux habitants de l'immeuble, considéré par la constante vibration et le bruit résultant du fonctionnement de la ligne dans les conditions où elle a été établie. Ces réclamations, dit l'arrêt, sont fondées sur les conséquences dommageables provenant du mode d'établissement d'un ouvrage public. Dans l'espèce jugée, l'incommodité n'a pas été trouvée suffisante, pour ouvrir le droit à une indemnité (*Revue des Concessions*, janvier 1919).

⁽³⁾ L'article 2 de la loi du 29 décembre 1892 défend toute occupation temporaire dans les terrains attenants aux habitations et clos de murs ou de clôtures équivalentes (Cons. Etat de Maussabré contre Préfet des Deux-Sèvres conn. Cont., année 1915, page 127).

mes de l'article 12 qui, parlant de l'exécution et sans envisager que l'indemnité a été payée, déclarent que l'exécution des travaux prévus aux alinéas ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale à chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le Préfet ; et, d'autre part, statuant sur le règlement de l'indemnité, l'article est ainsi libellé : les indemnités qui pourraient être dues en raison des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage prévues aux alinéas 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le Juge de Paix. En tout cas, c'est ainsi que les choses se sont passées dans la seule affaire qui ait donné lieu à une décision de justice (Gires et Loucheur contre Sohét Thibault, Cour de Cassation du 23 juillet 1919, *Gaz. Trib.* du 10 sept. 1919).

Caractère et énumération des servitudes exceptionnelles. — L'idée primordiale est que les servitudes spécialement visées par l'article 12 ne déposent pas complètement le maître du terrain de son droit de propriété, comme cela a lieu en matière d'expropriation ordinaire, dans laquelle le nouveau propriétaire prend la place du premier sur le terrain qu'il occupe et acquiert, au point de vue juridique, une situation inexpugnable. Au contraire, la servitude nouvelle ne fait aucun obstacle à ce que le propriétaire qui, dans l'avenir, en éprouverait une gêne justifiée pour construire, clore, ou augmenter une construction déjà faite, puisse se livrer à l'exécution de ses projets nouveaux, sauf à donner au concessionnaire, après avoir prévenu et délogé celui-ci, une servitude nouvelle sur la construction ou la clôture ainsi élevée ou augmentée. Il est juste que si l'état de chose nouveau crée un supplément de gêne par rapport à l'ancien, une indemnité supplémentaire soit attribuée : par exemple, si le distributeur a placé sa ligne souterrainement dans un terrain non bâti, et s'il la retire pour permettre une construction, il devra pouvoir exiger l'ancrage ou l'appui sur l'immeuble édifié, servitude qu'il aurait pu réclamer si, dès le début, il avait rencontré un immeuble établi : et si la servitude substituée était plus onéreuse que la première le même tribunal serait compétent, dans les mêmes formes.

Puisque, comme il a été dit, il n'y a pas suppression complète d'un droit de propriété, le législateur n'a pas trouvé utile de recourir au Tribunal civil pour fixer l'indemnité, et comme il s'agit d'une suppression de jouissance qui pourrait être temporaire, on a choisi comme compétent le Tribunal de Paix. La loi du 28 juillet 1885 édictée en matière de pose de lignes télégraphiques, à laquelle celle de 1906 a emprunté tant de dispositions avait cependant donné compétence au Conseil de Préfecture, dans les mêmes circonstances de fait : on a estimé probablement que le caractère de travaux publics s'attachant plus complètement à l'emplacement de lignes télégraphiques qu'à celui des travaux de distribution méritait cette différence.

Les servitudes exceptionnelles sont les suivantes :

1^o *En ce qui concerne les conducteurs aériens.*

a) Le droit de les ancrer dans les façades, à la condition spéciale que celles-ci donnent sur la voie publique, ou de les faire supporter par les toits ou terrasses à la condition spéciale qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La condition commune à cet ancrage et à ce support est que le respect des conditions prescrites par les règlements qui, dit la loi, devront limiter l'exercice de ce droit aux courants électriques tels que la présence des conducteurs d'électricité, à proximité des bâtiments, ne soit pas de nature à présenter,

nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, les dangers graves pour les personnes ou les bâtiments (voir article 12, au 1^o de l'énumération).

Au sujet de cette condition commune, nous déclarons ne pas connaître d'autre réglementation que celle qui est contenue dans l'arrêté technique du 25 mars 1911, à l'article 5^{mo} de cet arrêté, paragraphe 7 : « Dans la traversée des agglomérations, les conducteurs sont placés à un mètre au moins des façades, et en tout cas, hors de la portée des habitants (1) et si les conducteurs longent un toit en pente ou s'ils passent au-dessus, ils doivent en être distants de 1 m. 50 au moins, s'ils sont de la première catégorie et 2 mètres au moins s'ils sont de la deuxième catégorie. Si ce toit est en terrasse, les conducteurs doivent en être distants de 3 mètres au moins, qu'ils appartiennent à la première ou à la deuxième catégorie.

La première catégorie d'après l'article premier dudit arrêté technique, comprend les distributions dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 600 volts (courant continu et 150 volts (courant alternatif) ; la deuxième catégorie comprend les distributions supérieures comportant des tensions respectivement supérieures aux tensions ci-dessus.

Donc, quand la traversée d'un toit en pente ou en terrasse sera faite par un fil, il faudra de toute nécessité, pour qu'il soit en conformité avec les règlements que, selon la nature du courant et la catégorie, il passe à 1 m. 50, 2 mètres ou 3 mètres au-dessus ; mais, pour respecter le texte de la loi, il faudra que la déclaration d'utilité publique ne soit accordée, même en prenant toutes les précautions réglementaires qu'aux courants qui ne sont pas de nature à présenter des dangers graves pour les personnes et les habitants, et ce sera dans chaque cas au service technique à apprécier cette question de mesure.

b) Droit de les faire passer au-dessus des propriétés privées même closes et même attenant à des habitations, en observant la même condition que ci-dessus (condition commune).

c) Droit de les faire passer au-dessus de terrains, ni bâtis ni clos ; dans ce cas, la condition ci-dessus n'a pas à être observée.

2^o *En ce qui concerne les conducteurs souterrains.*

Le concessionnaire a le droit de les faire passer dans le sol des terrains privés, à la condition que le terrain ne soit ni bâti, ni clos ; le concessionnaire ne pourrait donc placer dans le sous-sol d'un immeuble bâti, ou même clos, une canalisation souterraine qu'au moyen de l'expropriation.

Paul BOUGAULT,

Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

(1) Un jugement du Tribunal civil du Havre présente une décision intéressante sur une question de responsabilité ; jugem. du 23 juin 1910, Tribunal civil du Havre, affaire Veuve Boivin contre Société Havraise (Com. cont. avril 1911, page 87). L'arrêté technique ministériel, en prescrivant que, dans la traversée des agglomérations, les fils électriques passant au-dessus d'un toit doivent en être distants de 1 m. 50 au moins, n'a pas entendu dire que ces fils doivent, en outre, être placés à 1 m. 50 au-dessus des lucarnes, cheminées, ou autres saillies qui peuvent surmonter le toit.

En conséquence, lorsqu'un habitant est monté sur l'appui d'une lucarne, en s'agrippant par la main gauche à un crochet situé en dessus et est ainsi arrivé à pouvoir saisir avec son bras droit un fil électrique passant à 45 centimètres de la lucarne, la Société d'électricité distribuant le courant ne saurait être rendue responsable de l'accident mortel qui en est résulté pour lui, dès lors que les fils passaient au-dessus du toit, à la distance réglementaire, et qu'au surplus elle ne pourrait prévoir que la victime se livrerait à un pareil exercice de gymnastique pour atteindre le fil qui a causé sa mort.